



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-090

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-10-30-00004 - 01 Arrêté DRAAF C72250355 du 30 octobre 2025 BARDET SANDRINE AE (2 pages)	Page 3
R52-2025-12-04-00004 - 02 Arrêté DRAAF C72250290 du 04 décembre 2025 LECOMTE JOSEPH REFUS (3 pages)	Page 6
R52-2025-12-04-00005 - 03 Arrêté DRAAF C72250368 du 04 décembre 2025 POUTHIER MAXIME AE (3 pages)	Page 10
R52-2025-12-15-00020 - 04 Arrêté DRAAF C72250392 du 15 décembre 2025 EARL PLUME DES CHAMPS AE (2 pages)	Page 14
R52-2025-12-15-00021 - 05 Arrêté DRAAF C72250391 du 15 décembre 2025 EARL PLUME DES CHAMPS AE (2 pages)	Page 17
R52-2025-12-15-00022 - 06 Arrêté DRAAF C72250389 du 15 décembre 2025 EARL PLUME DES CHAMPS BOISNARD AE (2 pages)	Page 20
R52-2025-12-15-00023 - 07 Arrêté DRAAF C72250378 du 15 décembre 2025 GAEC CHERON AE (2 pages)	Page 23
R52-2025-12-17-00011 - 08 Arrêté DRAAF C72250401 du 17 décembre 2025 EARL DES BAILLIS AE (2 pages)	Page 26
R52-2025-12-09-00018 - 09 Arrêté DRAAF C85240408 du 09 décembre 2025 LOGEAIS YOANN AE (2 pages)	Page 29
R52-2025-12-10-00008 - 10 Arrêté DRAAF C85250381 du 10 décembre 2025 GAEC L ILE DE LA SEVRE AEP (3 pages)	Page 32
R52-2025-12-10-00007 - 11 Arrêté DRAAF C85250190 du 10 décembre 2025 MAUPETIT THEO AE (3 pages)	Page 36
R52-2025-12-15-00019 - 12 Arrêté DRAAF C85250379 du 15 décembre 2025 EARL TALON AE (2 pages)	Page 40
R52-2025-12-16-00012 - 13 Arrêté DRAAF C85250336 du 16 décembre 2025 EARL LE TRIANGLE REFUS (2 pages)	Page 43
R52-2025-12-16-00013 - 14 Arrêté DRAAF C85250354 du 16 décembre 2025 GAEC DE L'ARCHE AE (2 pages)	Page 46
R52-2025-12-16-00014 - 15 Arrêté DRAAF C85250370 du 16 décembre 2025 GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE AE (2 pages)	Page 49
R52-2025-12-16-00015 - 16 Arrêté DRAAF C85250373 du 16 décembre 2025 SCEA L ENVOL AEP (4 pages)	Page 52
R52-2025-12-16-00016 - 17 Arrêté DRAAF C85250334 du 16 décembre 2025 SCEA DESFONTAINES AEP (3 pages)	Page 57
R52-2025-12-17-00010 - 18 Arrêté DRAAF C85250101-1 du 17 décembre 2025 GAEC LA TANIÈRE REFUS (2 pages)	Page 61

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-30-00004

01 Arrêté DRAAF C72250355 du 30 octobre 2025  
BARDET SANDRINE AE

Nantes, le 3 novembre 2025

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /  
Gaël GUEDES  
**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 48  
**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Madame BARDET Sandrine  
LE TERTRE ROUGE  
72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX**

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral  
**Réf.** : Dossier n° C72250355  
**LRAR** : 1A 213 004 6932 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C7225355  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/25 par **Madame BARDET Sandrine** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-AUX-CHOUX** pour la reprise d'une surface de 8.8369 hectares situés à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX précédemment mis en valeur par AUVILLE Mickaël,

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame BARDET Sandrine ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame BARDET Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX est autorisé à exploiter 8,8369 ha :

C32 - C45 - C216 - C223 - C238 - C239 - C240 - C241 - C279 - C281 - C286 - C287 - C289  
située(s) à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-AUX-CHOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame BARDET Sandrine et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 3 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-04-00004

02 Arrêté DRAAF C72250290 du 04 décembre  
2025 LECOMTE JOSEPH REFUS



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6478 3

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250290  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/07/2025 déposée par **M. LECOMTE Joseph** dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - B17J - B17K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/2025, déposée par **M. POUTHIER Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - B17J - B17K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Arrêté relatif au dossier C72250290**

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de **M. LECOMTE Joseph** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LECOMTE Joseph, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de LECOMTE Joseph relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **M. POUTHIER Maxime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUTHIER Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUTHIER Maxime relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que les demandes de M. LECOMTE Joseph et de M. POUTHIER Maxime (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de M. LECOMTE Joseph (1,63), et de l'exploitation M. POUTHIER Maxime (1) après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de M. LECOMTE Joseph est supérieure à celle de l'exploitation de M. POUTHIER Maxime,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. LECOMTE Joseph n'est pas prioritaire à la demande de M. POUTHIER Maxime,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. LECOMTE Joseph** dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL n'est pas autorisé à exploiter 44,1919 ha :

Parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LECOMTE Joseph** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-04-00005

03 Arrêté DRAAF C72250368 du 04 décembre  
2025 POUTHIER MAXIME AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6479 0

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250368  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/2025, déposée par **M. POUTHIER Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - B17J - B17K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/07/2025 déposée par **M. LECOMTE Joseph** dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL, pour la reprise des parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - B17J - B17K - situées à VIBRAYE, d'une surface totale de 44,1919 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE,
- Vu** l'avis émis le 13/11/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Arrêté relatif au dossier C72250368**

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de **M. POUTHIER Maxime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POUTHIER Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUTHIER Maxime relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **M. LECOMTE Joseph** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LECOMTE Joseph, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,63),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de LECOMTE Joseph relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de M. LECOMTE Joseph et de M. POUTHIER Maxime ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de M. LECOMTE Joseph (1,63), et de l'exploitation M. POUTHIER Maxime (1) après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de M. LECOMTE Joseph est supérieure à celle de l'exploitation de M. POUTHIER Maxime,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. POUTHIER Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAYE est autorisé à exploiter 44,1919 ha :

*Parcelles AX29J - AX29K - AX32J - AX32K - AX41 - BD45A - BD45B - BD45C - BD45Z - BK26 - AX33J - AX33K - AX35A - AX35Z - BH6A - BH6Z - BI7J - BI7K - situées à VIBRAYE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIBRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. POUTHIER Maxime** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00020

04 Arrêté DRAAF C72250392 du 15 décembre  
2025 EARL PLUME DES CHAMPS AE

Nantes, le 15 décembre 2025

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /  
Gaël GUEDES  
**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 48  
**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

Monsieur le gérant de l'EARL PLUME DES  
CHAMPS  
1 LE TERTRE  
72310 LA CHAPELLE GAUGAIN

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral  
**Réf.** : Dossier n° C72250392  
**LRAR** : 1A 218 386 6483 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250392  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/25 par **EARL PLUME DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-GAUGAIN** pour la reprise d'une surface de 40.8546 hectares situés à BESSE-SUR-BRAYE précédemment mis en valeur par RICOSSAY Patrick.

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL PLUME DES CHAMPS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment *Installation de Monsieur BOISNARD JA aidé*, 3P agréé le 12/02/2025, au sein de l'EARL PLUMES DES CHAMPS par transfert de 40ha85ca46a à la location,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L' EARL PLUME DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-GAUGAIN est autorisée à exploiter 40,8546 ha :

ZN22 - ZL98 - ZL68 - ZL2 - ZK41B - ZK41A - ZK36 - ZK1K - ZK1J - ZA30 - ZA9 - ZR52 - ZR13 située(s) à BESSE-SUR-BRAYE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de BESSE-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PLUMES DES CHAMPS et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00021

05 Arrêté DRAAF C72250391 du 15 décembre  
2025 EARL PLUME DES CHAMPS AE

Nantes, le 15 décembre 2025

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /  
Gaël GUEDES  
**Tél. :** 02 85 32 75 65/ 75 48  
**Courriel :** [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

Monsieur le gérant de l'EARL PLUME  
DES CHAMPS  
1 LE TERTRE  
72310 LA CHAPELLE GAUGAIN

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf. :** Dossier n° C72250391

**LRAR :** 1A 218 386 6484 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250391  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/25 par **l'EARL PLUME DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-GAUGAIN** pour la reprise d'une surface de 17.7562 hectares situés à LOIR-EN-VALLEE précédemment mis en valeur par l'EARL CHEVEREAU MARIEL.

**Considérant** que l'opération envisagée par **l'EARL PLUME DES CHAMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment *Installation de Monsieur BOISNARD JA aidé*, 3P agréé le 12/02/2025, au sein de l'EARL PLUMES DES CHAMPS par transfert de 17ha75ca62a à la location,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL PLUME DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-GAUGAIN est autorisée à exploiter 17,7562 ha :

ZB25A - ZB25B - ZC20 - ZH21J - ZH21K - ZI4 - ZL37 - ZC35 - ZD11 située(s) à LOIR-EN-VALLEE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LOIR-EN-VALLEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PLUMES DES CHAMPS et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00022

06 Arrêté DRAAF C72250389 du 15 décembre  
2025 EARL PLUME DES CHAMPS BOISNARD AE

Nantes, le 15 décembre 2025

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /  
Gaël GUEDES  
**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 48  
**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

Monsieur le gérant de l'EARL PLUME DES  
CHAMPS  
1 LE TERTRE  
72310 LA CHAPELLE GAUGAIN

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf.** : Dossier n° C72250389

**LRAR** : 1A 218 386 6485 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250389  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/25 par l'EARL PLUME DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-GAUGAIN pour la reprise d'une surface de 91.249 hectares situés à LOIR-EN-VALLEE et SOUGE précédemment mis en valeur par l'EARL CHAUVIN BAILLY,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL PLUME DES CHAMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/3

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment Installation de Monsieur BOISNARD JA aidé, 3P agréé le 12/02/2025, au sein de l'EARL PLUMES DES CHAMPS par transfert de 91ha24ca90a à la location,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: l'EARL PLUME DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-GAUGAIN est autorisée à exploiter 91,249 ha :

ZN54B - ZN102J - ZN102K - ZN108 - ZN109 située(s) à SOUGE, ZA34 - ZB16 - ZI46 - ZI45 - ZH145 - ZH135K - ZH135J - ZH43 - ZB33 - ZI11 - ZH40B - ZH40A - ZH35 - ZH33 - ZH44CK - ZH44CJ - ZH44AK - ZH44AJ - ZY27 - ZE11 - ZH46J - ZH46K - ZI84 - ZC35 - ZY59 - D780 - D784 - D785 - D787 - ZH1 - ZH2 - ZH6 - ZH7 - ZH37J - ZH37K - ZH39 - ZH41A - ZD7 - ZD12 - ZD13 - ZI16 - ZI17 - ZH34K - ZA29 - ZI44 - ZD6 - ZH42 - ZH36 - ZD17 - ZD18 située(s) à LOIR-EN-VALLEE.

**Article 2**: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3**: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LOIR-EN-VALLEE et SOUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PLUME DES CHAMPS et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00023

07 Arrêté DRAAF C72250378 du 15 décembre  
2025 GAEC CHERON AE

Nantes, le 15 décembre 2025

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /  
Gaël GUEDES  
**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 48  
**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Madame et Monsieur les gérants**  
**GAEC CHERON**  
**Lussaudière – 513, route de Lavaré**  
**72390 DOLLON**

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf.** : Dossier n° C72250378

**LRAR** : 1A 218 386 6490 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250378  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025/DRAAF/n°68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/2025 par le **GAEC CHERON** dont le siège d'exploitation est situé à **DOLLON** pour la reprise d'une surface de 38.28 hectares situés à LAVARÉ précédemment mis en valeur par

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC CHERON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement du GAEC*,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le **GAEC CHERON** dont le siège d'exploitation est situé à DOLLON est autorisé à exploiter 38,28 ha :

*Parcelles ZA19J - ZA19K - ZB21J - ZB21K - ZB32A - ZB32B - ZB34J - ZB34K - ZB2 situées à LAVARÉ ;*

**Article 2**: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3**: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LAVARÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC CHERON et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-17-00011

08 Arrêté DRAAF C72250401 du 17 décembre  
2025 EARL DES BAILLIS AE

Nantes, le 17 décembre 2025

**Affaire suivie par** la DDT 72  
**par** Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /  
Gaël GUEDES  
**Tél.** : 02 85 32 75 65/ 75 48  
**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**EARL DES BAILLIS  
LA MAISON NEUVE N°4  
72290 CONGE SUR ORNE**

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral  
**Réf.** : Dossier n° C72250401  
**LRAR** : 1A 218 386 6491 2

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250401**  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/25 par **EARL DES BAILLIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CONGE-SUR-ORNE** pour la reprise d'une surface de 104.7258 hectares situés à BALLON-SAINT-MARS, COURCEBOEUFs et MONTBIZOT précédemment mis en valeur par GAEC DES BAILLY.

**Considérant** que l'opération envisagée par EARL DES BAILLIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DES BAILLIS dont le siège d'exploitation est situé à CONGE-SUR-ORNE est autorisé à exploiter 104,7258 ha :

ZA3 - A55 - A56 - A57 - ZA127A - ZA127B - ZA127Z - ZA130A - ZB41A - ZB86 - ZA130B - ZB46 - A30 - A51 - A82 - A85 - A86 - A88 - A101 - A102 - ZL16 - ZM3 située(s) à BALLON-SAINT-MARS, A967 - A969 - A970 située(s) à COURCEBOEUFS,

ZA12A - ZA12B - ZC10 - ZC11 - ZC12 - ZC24 - ZC41 - ZH74 - ZI10 - ZI25 - ZI107 située(s) à MONTBIZOT.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de BALLON-SAINT-MARS, COURCEBOEUFS et MONTBIZOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL DES BAILLIS et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-09-00018

09 Arrêté DRAAF C85240408 du 09 décembre  
2025 LOGEAIS YOANN AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2025/DRAAF/C85240408**

**Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **LOGEAIS Yoann** dont le siège d'exploitation est situé à LES ACHARDS (LA MOTHE-ACHARD), enregistrée complète le 25 septembre 2024, pour la reprise d'une surface de **4,3930** hectares relatives aux parcelles cadastrales B260 – C338 – C339 – C340 – C341 situées à VAIRE (85),

**Vu** l'avis émis le 13 mars 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

**Vu** l'arrêté 2025/DRAAF/C85240408 du 26 mars 2025, relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifiée à M. **LOGEAIS Yoann** et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Considérant** que M. LOGEAIS Yoann souhaite l'agrandissement de sa structure de 4,3930 hectares situés à la MOTHE-ACHARD portant la surface totale exploitée à 222,34 hectares,

**Considérant** que l'exploitation de M. LOGEAIS Yoann comporte une unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** que M. LOGEAIS Yoann exploite déjà une surface de **217,9470 hectares** en tant qu'unique associé exploitant,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par M. **LOGEAIS Yoann**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** la procédure de mise en suspension de l'instruction de sa demande jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025, soit un délai de suspension de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Considérant** l'absence de dépôt de demandes concurrentes à celle de M. **LOGEAIS Yoann**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 1<sup>er</sup> décembre 2025,

**Considérant** l'absence d'opposition d'un preneur en place au sens de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. **LOGEAIS Yoann**, dont le siège d'exploitation est situé à LES ACHARDS (LA MOTHE-ACHARD), est autorisé à exploiter une surface de **4,3930** hectares relatives aux parcelles :

B260 – C338 – C339 – C340 – C341 situées à VAIRE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-12-10-00008

10 Arrêté DRAAF C85250381 du 10 décembre  
2025 GAEC L ILE DE LA SEVRE AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85250381  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 septembre 2025 déposée par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à L'Île-d'Elle (Vendée), pour la reprise d'une surface de 15.0025 hectares répartis en 1,6051 hectares situés à L'Île-d'Elle (Vendée) et 13,3974 hectares situés à Marans (Charente-Maritime), précédemment mis en valeur par l'EARL SIMONNET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2025 déposée par **MAUPETIT THEO**, dont le siège d'exploitation est situé à Montreuil (Vendée), pour la reprise d'une surface de 85,8148 hectares répartis en 72,4174 hectares situés à L'Île-d'Elle (Vendée) et 13,3974 hectares situés à Marans (Charente-Maritime), précédemment mis en valeur par l'EARL SIMONNET,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 23 octobre 2025 à **MAUPETIT Théo**, pour une superficie de 72,4174 hectares située à L'Île d'Elle (Vendée),

**Vu** la publicité émise le 18 septembre 2025 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de Charente-Maritime, pour les parcelles situées à Marans, pour une période d'un mois,

**Vu** la confirmation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de Charente-Maritime, par mail du 21 octobre 2025, de l'absence d'autres demandes concurrentes portant sur les parcelles situées à Marans,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **MAUPETIT THEO** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MAUPETIT THEO** est un projet d'installation aidée, à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MAUPETIT THEO**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MAUPETIT THEO** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de **MAUPETIT THEO** est prioritaire à celle du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**,

**Considérant** que les parcelles ZD45 - ZD44 située(s) à L'Île-d'Elle (Vendée) sollicitées par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **15,0025** ha demandée par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : ZD45 - ZD44 située(s) à L'Île-d'Elle (85),
- **refusée pour les parcelles** : A2828 – ZA293 – ZA296 située(s) à Marans (17).

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'Île-d'Elle sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional  
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-10-00007

11 Arrêté DRAAF C85250190 du 10 décembre  
2025 MAUPETIT THEO AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250190  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2025 déposée par **MAUPETIT THEO**, dont le siège d'exploitation est situé à Montreuil (Vendée), pour la reprise d'une surface de 85,8148 hectares répartis en 72,4174 hectares situés à L'Île-d'Elle et 13,3974 hectares situés à Marans (Charente-Maritime), précédemment mis en valeur par l'EARL SIMONNET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 septembre 2025 déposée par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à L'Île-d'Elle (Vendée), pour la reprise d'une surface de 15,0025 hectares répartis en 1,6051 hectares situés à L'Île-d'Elle (Vendée) et 13,3974 hectares situés à Marans (Charente-Maritime), précédemment mis en valeur par l'EARL SIMONNET,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 23 octobre 2025 à MAUPETIT Théo, pour une superficie de 72,4174 hectares situées à L'Île d'Elle (Vendée),

**Vu** la publicité émise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de Charente-Maritime, le 18 septembre 2025, pour les parcelles situées à Marans, pour une période de un mois,

**Vu** la confirmation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de Charente-Maritime, par mail du 21 octobre 2025, de l'absence d'autres demandes concurrentes portant sur les parcelles situées à Marans,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **MAUPETIT THEO** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **MAUPETIT THEO** est un projet d'installation aidée, à temps plein en productions autres qu'élevage ou cultures végétales spécialisées,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MAUPETIT THEO**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **MAUPETIT THEO** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **MAUPETIT THEO** est prioritaire à celle du **GAEC L'ILE DE LA SEVRE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, en Charente-Maritime, **13,3974** ha demandée par **MAUPETIT THEO** dont le siège d'exploitation est situé à Montreuil est **acceptée**.

Liste des parcelles :

A2828 – ZA293 – ZA296 située(s) à Marans (17)

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'Île-d'Elle sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MAUPETIT THEO**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional  
de l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :  
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)  
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)  
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00019

12 Arrêté DRAAF C85250379 du 15 décembre  
2025 EARL TALON AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250379  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 octobre 2025 déposée par l'**EARL TALON**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Hilaire-de-Voust, pour la reprise d'une surface de 19.8074 hectares situés à Saint-Hilaire-de-Voust précédemment mis en valeur par l'**EARL LES RIVERAINS**,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter accordée le 22 novembre 2025 au **GAEC LE BOUT DE MONDE** dont le siège social est situé à Saint-Hilaire-de-Voust,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TALON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que l'associé unique de l'**EARL TALON** est également exploitant agricole au sein de l'**EARL LE GESIER**,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TALON**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL TALON** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TALON** est une demande successive puisque déposée après le délai fixé par la publicité foncière pour déposer une demande concurrente, et portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE BOUT DE MONDE** par autorisation tacite d'exploiter, délivrée le 22 novembre 2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOUT DE MONDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOUT DU MONDE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TALON** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOUT DU MONDE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **19,8074** ha demandée par l'**EARL TALON** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Hilaire-de-Voust est **acceptée**.

Liste des parcelles : A927 - A928 - C437 - A929 - A930 - C483 - C484 - C485 - C486 - C487 - C500 - C592 - C1222 - A931 - C449 - C451 - C477J - C477K - C479 - C480 - C481 - C482 - C590 - A923 - C591 - C1221 - C478 située(s) à Saint-Hilaire-de-Voust.

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Hilaire-de-Voust sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL TALON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-16-00012

13 Arrêté DRAAF C85250336 du 16 décembre  
2025 EARL LE TRIANGLE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250336  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2025 déposée par l'**EARL LE TRIANGLE**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, pour la reprise d'une surface de 3.284 hectares situés à Treize-Septiers précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE TRIANGLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE TRIANGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE TRIANGLE** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL LE TRIANGLE** et de la **SCEA L'ENVOL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE TRIANGLE** et de la **SCEA L'ENVOL** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LE TRIANGLE** est supérieure à celle de de la **SCEA L'ENVOL**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de l'**EARL LE TRIANGLE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **3,284** ha demandée par l'**EARL LE TRIANGLE** dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers est **refusée**.

Liste des parcelles : ZX1J - ZX1K située(s) à Treize-Septiers.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Treize-Septiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE TRIANGLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-16-00013

14 Arrêté DRAAF C85250354 du 16 décembre  
2025 GAEC DE L'ARCHE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250354  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2025 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à Montaigu-Vendée, pour la reprise d'une surface de 17.6424 hectares situés à Treize-Septiers précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA L'ENVOL relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire à celle de la **SCEA L'ENVOL**

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **17,6424** ha demandée par le **GAEC DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à Montaigu-Vendée est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZT1J - ZT1K - ZT2J - ZT2K - ZT63J - ZT63K - ZT64 - ZT65J - ZT65K - ZT65L - ZT272J - ZT272K - ZT272L - ZT272M située(s) à Treize-Septiers.

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Treize-Septiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ARCHE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-16-00014

15 Arrêté DRAAF C85250370 du 16 décembre  
2025 GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250370  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2025 déposée par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, pour la reprise d'une surface de 19.0335 hectares situés à Treize-Septiers précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** est prioritaire à celle de la **SCEA L'ENVOL**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **19,0335** ha demandée par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZV6J - ZV6K - ZV7 - ZV10J - ZV10K - ZV11J - ZV11K - ZV12J - ZV12K - ZV12L - ZV14 - ZV33 - ZV36J - ZV36K - ZV36L - ZV36M située(s) à Treize-Septiers.

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Treize-Septiers sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-16-00015

16 Arrêté DRAAF C85250373 du 16 décembre  
2025 SCEA L ENVOL AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250373  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2025 déposée par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, pour la reprise d'une surface de 19.0335 hectares situés à Treize-Septiers précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2025 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à Montaigu-Vendée, pour la reprise d'une surface de 17.6424 hectares situés à Treize-Septiers précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 août 2025 déposée par la **SCEA DESFONTAINES**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, pour la reprise d'une surface de 19.6823 hectares situés à Treize-Septiers et La Bernardière précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2025 déposée par l'**EARL LE TRIANGLE**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, pour la reprise d'une surface de 3.284 hectares situés à Treize-Septiers précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **GAEC LES CHEMINS DE TRAVERSE** est prioritaire à celle de la **SCEA L'ENVOL**,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire à celle de la **SCEA L'ENVOL**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DESFONTAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DESFONTAINES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DESFONTAINES** relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA DESFONTAINES** et de la **SCEA L'ENVOL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA DESFONTAINES** et de la **SCEA L'ENVOL** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la **SCEA DESFONTAINES** est supérieure à celle de la **SCEA L'ENVOL**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de la **SCEA DESFONTAINES**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE TRIANGLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE TRIANGLE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE TRIANGLE** relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL LE TRIANGLE** et de la **SCEA L'ENVOL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE TRIANGLE** et de la **SCEA L'ENVOL** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LE TRIANGLE** est supérieure à celle de de la **SCEA L'ENVOL**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de l'**EARL LE TRIANGLE**,

**Considérant** que les parcelles G31 - G1269 situées à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY et ZV2 - ZV3J - ZV3K - ZW11J - ZW11K - ZW11L - ZW13 - ZW14 - ZW37J - ZW37K - ZW38 - ZW39J - ZW39K - ZW39L - ZW41 - ZW59 - ZX93 - ZX94J - ZX94K - ZX94L - ZX102J - ZX102K - ZX110 - ZX111 situées à Treize-Septiers, sollicitées par la **SCEA L'ENVOL** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter **98,6039** ha demandée par **SCEA L'ENVOL** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** : G31 - G1269 situées à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY et ZV2 - ZV3J - ZV3K - ZW11J - ZW11K - ZW11L - ZW13 - ZW14 - ZW37J - ZW37K - ZW38 - ZW39J - ZW39K - ZW39L - ZW41 - ZW59 - ZX93 - ZX94J - ZX94K - ZX94L - ZX102J - ZX102K - ZX110 - ZX111 ZW9 - ZW10J - YA41J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19L - ZW19M - ZW25 - YA41K - ZW26 ZX1J - ZX1K située(s) à Treize-Septiers
- **Refusée pour les parcelles** : ZT1J - ZT1K - ZT2J - ZT2K - ZT63J - ZT63K - ZT64 - ZT65J - ZT65K - ZT65L - ZT272J - ZT272K - ZT272L - ZT272M ZV6J - ZV6K - ZV7 - ZV10J - ZV10K - ZV11J - ZV11K - ZV12J - ZV12K - ZV12L - ZV14 - ZV33 - ZV36J - ZV36K - ZV36L - ZV36M située(s) à Treize-Septiers

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SCEA L'ENVOL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-16-00016

17 Arrêté DRAAF C85250334 du 16 décembre  
2025 SCEA DESFONTAINES AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250334  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 août 2025 déposée par la **SCEA DESFONTAINES**, dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers, pour la reprise d'une surface de 19.6823 hectares situés à Treize-Septiers et La Bernardière précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 septembre 2025 déposée par la **SCEA L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, pour la reprise d'une surface de 98.6039 hectares situés à Treize-Septiers et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par RINEAU ABEL,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DESFONTAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DESFONTAINES**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DESFONTAINES** relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA L'ENVOL**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA L'ENVOL** relève d'un rang 8,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA DESFONTAINES** et de la **SCEA L'ENVOL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA DESFONTAINES** et de la **SCEA L'ENVOL** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de la **SCEA DESFONTAINES** est supérieure à celle de la **SCEA L'ENVOL**,

**Considérant** que les parcelles ZW19K - ZW19N située(s) à Treize-Septiers et E306 située à La Bernardière, sollicitées par la **SCEA DESFONTAINES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de la **SCEA L'ENVOL** est prioritaire à celle de la **SCEA DESFONTAINES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **19,6823** ha demandée par la **SCEA DESFONTAINES** dont le siège d'exploitation est situé à Treize-Septiers est **acceptée partiellement**.

Liste des parcelles acceptées :

ZW19K - ZW19N située(s) à Treize-Septiers, E306 située à La Bernardière.

Liste des parcelles refusées :

ZW9 - ZW10J - YA41J - ZW10K - ZW16J - ZW16K - ZW16L - ZW17J - ZW17K - ZW19J - ZW19L - ZW19M - ZW25 - YA41K - ZW26 située(s) à Treize-Septiers.

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Treize-Septiers et La Bernardière sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DESFONTAINES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-17-00010

18 Arrêté DRAAF C85250101-1 du 17 décembre  
2025 GAEC LA TANIÈRE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250101-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2025 déposée par le **GAEC LA TANIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Révérend, pour la reprise d'une surface de 20.1505 hectares situés à Coëx précédemment mis en valeur par PROUTEAU Thierry,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2025 déposée par **Thierry PROUTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à Coëx, pour le maintien d'une surface de 20.1505 hectares situés à Coëx précédemment mis en valeur par PROUTEAU Thierry,

**Vu** l'autorisation tacite née au profit du **GAEC LA TANIÈRE** le 24 août 2025,

**Vu** le courrier valant phase contradictoire avant retrait adressé le 20 octobre 2025,

**Vu** l'absence d'observations émises par le **GAEC LA TANIÈRE**,

**Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TANIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TANIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TANIÈRE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **Thierry PROUTEAU**, propriétaire des terres a pour objet la conservation de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Thierry PROUTEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est inférieure à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Thierry PROUTEAU** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Thierry PROUTEAU** est prioritaire à celle du **GAEC LA TANIÈRE**,

**Considérant** en conséquence que l'autorisation tacite née au profit du **GAEC LA TANIÈRE** le 24 août 2025 est illégale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation tacite née au profit du GAEC LA TANIÈRE le 24 août 2025 est annulée.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter **20,1505** ha demandée par le **GAEC LA TANIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Révérend est **refusée**.

Liste des parcelles : D3 - D4J - D4K - D5 - D9 - D10 - D224 - D225 - D229 - D1654 - D1657J - D1657K située(s) à Coëx.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Coëx sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA TANIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)